

Arrêt

n° 86 787 du 4 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique albanaise, vous êtes né à Kuzhnen, situé dans le district de Mirditë, préfecture de Lezhë, République d'Albanie. Vous auriez vécu dans la ville de Laç jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En 1995, vous vous seriez rendu en Grèce pour y trouver un emploi et ainsi améliorer vos conditions de vie. Vous y auriez séjourné illégalement jusqu'en 1998, année au cours de laquelle vous auriez obtenu

un titre de séjour. En 2004, vous seriez retourné en Albanie, et en 2011, vous auriez, à nouveau, résidé, durant, 3 mois, en Grèce pour rendre visite à votre soeur qui y habiterait depuis 1990 – 1991.

Selon vos déclarations, fin août 2011, votre neveu, [N.G.], aurait été interpellé par deux jeunes hommes alors qu'il circulait en voiture. L'un des deux se nommerait [M.] et vous ignoreriez l'identité de l'autre. Ils auraient commencé à se disputer et se seraient battus. Le dénommé [M.] aurait pris un couteau et aurait légèrement heurté le bras de votre neveu. Au cours de l'altercation, le jeune [M.] aurait été frappé à la tête avec une barre de fer. Ses blessures étant graves, il aurait été immédiatement emmené à l'hôpital militaire de Tirana et y serait décédé quelques jours plus tard. Une enquête sur les circonstances de l'incident aurait été ouverte.

A l'annonce du décès du jeune [M.], [N.] vous aurait téléphoné pour vous demander s'il pouvait se cacher chez vous. Vous l'auriez hébergé car il était recherché par les autorités et les proches de la victime. [N.] vous aurait relaté les faits et vous aurait certifié que ce n'était pas lui qui était à l'origine du décès du jeune [M.]. Votre neveu vous aurait aussi expliqué qu'il aurait déjà été confronté à ces deux jeunes hommes auparavant qui l'auraient injurié parce qu'il aurait été incapable de venger la mort de son frère. De fait, ce dernier aurait été assassiné par sa belle-famille parce qu'il aurait abandonné son épouse et son fils.

Le jour où les membres de la famille [M.] auraient appris que vous hébergeiez [N.], soit le 15 septembre 2011, ils se seraient rendus chez vous pour venir le chercher. Cependant, [N.] se serait enfui avant leur venue. Dès lors, ne le trouvant pas, ils auraient menacé de s'en prendre à vous ainsi qu'à votre famille si vous ne leur livriez pas votre neveu. Vous n'auriez pas contacté la police mais vos voisins, qui auraient entendu les membres de la famille [M.] s'introduire chez vous, l'auraient prévenue. Le lendemain, vous auriez expliqué à la police ce qui s'était passé et elle aurait pris acte de vos déclarations.

Suite à la venue de la famille [M.], vous, votre épouse, [L.B.] (S.P. : [...]), et vos deux enfants mineurs d'âge auriez trouvé refuge auprès de votre belle-famille, laquelle résiderait également à Lezhë. Vous ne seriez retourné chez vous que de temps en temps, tard la nuit, accompagné de l'un de vos cousins maternels.

Le 25 septembre 2011, vous auriez sollicité l'aide d'une association de réconciliation de Fush Arrës – district de Pukë, région dont est originaire la famille [M.], qui se serait rendue chez cette dernière. La famille [M.] n'ayant donné aucune réponse, vous auriez, le même jour, pris contact avec l'Association des Ex-condamnés Politiques présidée par un certain [M.Q.]. Toutefois, les tentatives de réconciliation auraient échoué.

La procédure de réconciliation avec la famille [M.] n'ayant pas abouti et craignant pour votre vie, vous auriez quitté l'Albanie, le 5 octobre 2011, en compagnie de votre épouse et de vos enfants. Vous auriez passé quelques jours chez votre frère en Italie avant de vous rendre en Belgique, où vous seriez arrivé le 12 octobre 2011, pour y introduire votre demande d'asile, le 18 octobre 2011.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous auriez appris que des inconnus roderaient autour de la maison du frère de [N.]. A l'heure actuelle, vous ne sauriez pas où se trouve ce dernier.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre passeport national ainsi que celui de votre épouse et de vos deux enfants mineurs d'âge. Vous avez également versé au dossier administratif une déclaration que vous avez faite, le 25 septembre 2011, en présence du président du Conseil National pour les Persécutés Politiques qui se trouve être également le vice-président de la Réconciliation du Sang pour l'Arrondissement de Shkodër, [M.Q.]. Ce document atteste du conflit qui vous a poussé à quitter l'Albanie et établit qu'une réconciliation avec la famille de la victime présumée de votre neveu est impossible.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments qui fondent votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

En effet, la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à l'existence d'une vendetta opposant votre famille à la famille [M.] qui, le 15 septembre 2011, serait venue chez vous et vous aurait menacé (RA, 8/12/2011, pp. 9, 15, 18). Vous craignez que cette dernière ne se venge sur vous car vous avez hébergé votre neveu, [N.G.], lequel est soupçonné d'être à l'origine du décès d'un jeune homme dont vous ne connaissez que le nom de famille, à savoir [M.] (RA, 8/12/2011, p. 9). Vous ajoutez que votre neveu vous a certifié ne pas être à l'origine de sa mort (RA, 8/12/2011, pp. 9, 10 et 14).

Pourtant, bien que vous allégiez être victime d'une vendetta, il ressort de vos propres déclarations qu'en réalité, vous seriez aux prises d'un conflit interpersonnel avec une autre famille, conflit qui ne revêt pas les caractéristiques d'une vendetta et partant, ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

*Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre domicile dans l'après-midi du 5 octobre 2011, aux alentours de 16 heures, pour vous enfuir vers la Belgique (RA, 8/12/2011, p. 8). Vous précisez avoir pris le bus en direction de Durrës où vous avez pris un bateau jusqu'en Italie. Après avoir séjourné quelques jours en Italie, vous avez repris un bus pour, finalement, arriver en Belgique le 12 octobre 2011 (*ibidem*). Toutefois, un tel manque de précaution dans la mise en oeuvre de votre fuite d'Albanie de même qu'une telle liberté de circulation au sein même de votre commune de résidence contredit le contexte spécifique dans lequel est plongée une famille impliquée dans une vendetta, laquelle s'isole totalement et évite d'être visible, en cas de fuite, afin de ne pas être la cible de l'une ou l'autre tentative de vengeance émanant de la famille adverse.*

*En outre, la crédibilité de votre récit est entachée par votre méconnaissance de certains éléments pourtant essentiels. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de nous fournir le prénom de la victime (présumée) de votre neveu alors même que votre épouse nous a déclaré que celle-ci se nommait [B.M.] (RA, 8/12/2011, p. 9 ; RA de votre épouse, 8/12/2011, p. 3). Vous ne pouvez rien dire au sujet de la famille du jeune [M.] si ce n'est qu'elle est originaire de la commune de Gjegjan, qu'il s'agit d' « une famille rude qui n'accepte aucun compromis », et qu' « apparemment, c'est une famille assez connue qui a des problèmes avec tout le monde » (RA, 8/12/2011, p. 14). Vous expliquez votre manque d'informations par le fait que vous ne les connaissez pas, que vous n'avez « personnellement rien à voir dans cette vendetta », que c'est simplement parce que vous avez hébergé votre neveu que vous êtes menacé, que vous n'avez rien fait à cette famille et que vous n'aviez aucun intérêt à savoir qui elle est (*ibidem*). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où vous affirmez craindre précisément les membres de cette famille, qui se seraient rendus à votre domicile, vous auraient menacé et avec lesquels vous auriez entamé des démarches en vue d'une réconciliation. Le même raisonnement doit être retenu quant à votre méconnaissance de l'identité du deuxième jeune homme impliqué dans la querelle qui a conduit au décès du jeune [M.], et ce d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations qu'il est susceptible d'être l'auteur du crime (RA, 8/12/2011, p. 10). Force est, dès lors, de constater qu'il est difficile, dans ces conditions, d'évaluer adéquatement le bien fondé de votre crainte, et de tenir vos propos pour tout à fait établis dans la mesure où vous donnez peu d'informations concrètes alors même qu'il s'agit d'éléments fondamentaux que vous invoquez à la base de votre récit d'asile.*

Quoi qu'il en soit, rien ne permet d'établir qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas solliciter l'intervention d'une mission de réconciliation pour résoudre le conflit qui vous oppose à la famille [M.].

*En effet, vous expliquez que, le 25 septembre 2011, soit dix jours après la venue des membres de la famille [M.] chez vous, vous avez sollicité l'aide d'une association de réconciliation de Fush Arrës – district de Pukë, région dont est originaire la famille [M.] (RA, 8/12/2011, p. 12). A votre demande, ladite association s'est rendue auprès de la famille adverse mais celle-ci n'a donné aucune réponse (*ibidem*). Invité à donner le nom de cette association, vous vous êtes contenté de répéter qu'il s'agit d'une association de Fush Arrës, sans fournir plus de précisions (*ibidem*). Or, encore une fois, votre ignorance n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne impliquée dans une réelle vendetta dans la mesure où les missions de réconciliation revêtent une importance capitale dans ce type de situation. Aussi, l'on s'étonne de ce que vous ne soyez pas en mesure de fournir le nom de l'association dont vous avez sollicité l'aide.*

De surcroît, vous déclarez avoir consulté, le même jour, soit le 25 septembre 2011, l'Association des Ex-condamnés Politiques présidée par [M.Q.]. Néanmoins, la famille [M.] ne vous accorde toujours pas

son pardon (RA, 8/12/2011, p. 12). Vos déclarations établissent que vous n'avez pas entrepris d'autres démarches auprès d'autres missions ou instances de réconciliation (RA, 8/12/2011, pp. 12 et 13). Vous expliquez cela par le fait que dans la région où habite la famille de la victime, à savoir Fush Arrës – District de Pukë, c'est [M.Q.] qui est en charge des discussions car il connaît les habitants (RA, 8/12/2011, p. 12). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où les missions de réconciliation sont nombreuses en Albanie. Ainsi, le Comité de Réconciliation Nationale intervient à Pukë, région dont est originaire la famille [M.], par le biais d'une résidence permanente (« Rezidencia e Veriut ») qui dirige le travail des conseils d'administration des districts du nord de l'Albanie. La Fondation albanaise pour la résolution des conflits et la réconciliation dispose également d'un bureau à Pukë. Enfin, l'Association BESA est installée à Pukë et intervient dans les affaires liées à la vendetta. Aussi, ces éléments démontrent la faiblesse des démarches entreprises dans le but de résoudre le différend qui vous oppose à la famille [M.]. Au surplus, il convient, à ce stade, de signaler que le processus de médiation dans le cadre d'une vendetta, qui nécessite de nombreux entretiens avec les intermédiaires, est très long et laborieux. Les informations disponibles au CGRA (dont copie est jointe au dossier administratif) précisent même qu'un accord n'est souvent conclu qu'après plusieurs années de médiation ; ce qui n'a pas pu être démontré dans votre cas vu votre départ précipité, à savoir près de 11 jours après la première tentative de réconciliation entreprise par la mission de réconciliation. Il n'est donc pas permis de conclure que la famille [M.] n'accepterait pas une réconciliation si vous persistez dans la voie de la médiation.

Outre l'insuffisance de vos démarches en vue d'une réconciliation avec la famille [M.], vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez mentionné aucun fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités albanaises.

En effet, vous affirmez que, lors de l'incident qui a conduit au décès du jeune [M.], des experts de la police se sont déplacés sur les lieux et une enquête a été ouverte (RA, 8/12/2011, p. 10). Questionné quant aux démarches entreprises auprès des autorités nationales en vue de dénoncer les menaces émanant des membres de la famille [M.], vous répondez que le lendemain de leur venue, soit le 16 septembre 2011, vous vous êtes rendu personnellement au poste de police, accompagné de l'un de vos cousins, pour déposer une plainte à leur égard. Vous ajoutez que la police a pris acte de vos déclarations tout en vous signalant que tant qu'elle n'a pas appréhendé votre neveu, elle ne peut rien faire. Cependant, elle poursuit ses recherches (RA, 8/12/2011, pp. 11 et 14). Dès lors, compte tenu de vos déclarations, l'on ne peut conclure que la police n'a pas effectué correctement son travail, et ce d'autant plus que, depuis l'introduction de votre plainte, vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner auprès d'elle pour qu'elle vous informe de l'état d'avancement de l'enquête (RA, 8/12/2011, p. 16).

Par ailleurs, nos informations révèlent que les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Le système judiciaire albanais est déterminé à poursuivre et à condamner les problèmes ou atteintes graves liés à ce phénomène. Ainsi, le gouvernement albanais a également modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas (voyez le Code Pénal de la République d'Albanie, articles 50, 78 et 83/a), et des mesures concrètes ont été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre les vendettas : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités, des formations spécifiques sont données au personnel de la police sur la prévention. Bien que le nombre de procédures pénales pour meurtre du fait de vendetta ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des procédures liées aux articles 78 et 83/a du Code pénal albanaise, on constate une relative augmentation du nombre de condamnations pour vendetta (voyez le SRB, Albanie : Vendetta, dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta, pp. 15 à 19).

Par conséquent, rien dans votre dossier administratif n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez accéder effectivement à cette protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Enfin, observons également qu'aucun élément de votre dossier administratif n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez vous installer ailleurs en Albanie, de façon à échapper à d'éventuels problèmes avec les membres de la famille [M.]. En effet, amené à vous exprimer à ce sujet, vous avancez que cela vous serait impossible parce que vous n'avez pas d'autre domicile, que votre fils doit aller à l'école et que votre fille a des problèmes de santé en raison du choc qu'elle a subi lors de la venue des membres de la famille [M.] chez vous (RA, 8/12/2011, pp. 11 et 15). Notons qu'en ce qui concerne votre fils, âgé de 6 ans, vous n'avez pas démontré en quoi il lui serait impossible de fréquenter une autre école. Quant aux problèmes de santé de votre fille, il ressort de vos propos qu'elle a bénéficié de soins de santé en urgence (RA, 8/12/2011, p. 11). Les déclarations de votre épouse, concernant la prise en charge de votre fille, vont dans le même sens (RA de votre épouse, 8/12/2011, p. 4). Aussi, il n'est pas établi que, si cela devait s'avérer nécessaire, votre fille ne pourrait pas, à nouveau, être prise en charge et ce peu importe votre lieu de résidence en Albanie. L'argument selon lequel vous ne disposeriez pas d'autre domicile en Albanie n'est pas non plus pertinent dans la mesure où vous ne fournissez aucun élément lié à la Convention de Genève susceptible de l'appuyer. Partant, rien ne permet de penser qu'une réinstallation dans une autre partie du pays serait entravée par des obstacles insurmontables. Signalons que votre crainte envers la famille [M.] étant par essence locale, rien n'indique que vous ayez à craindre quoi que ce soit ailleurs en Albanie, puisque vous ne craignez personne en dehors de cette famille (RA, 8/12/2011, p. 15). De surcroît, il a déjà été démontré plus haut que la police était en mesure d'agir efficacement dans des situations telles que la vôtre.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra – les possibilités qui vous sont offertes de trouver une protection ou un refuge en cas de besoin –, les craintes alléguées de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie ne sont pas fondées.

Dans ces conditions, votre passeport, s'il établit votre identité et votre nationalité, qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision, il ne présente, néanmoins, pas de lien avec les craintes alléguées en cas de retour en Albanie et ne permet pas de reconsiderer les éléments de motivation susmentionnés. Il en va de même pour le passeport de votre épouse et de vos deux enfants.

Vous étayez également vos dire en déposant une seule déclaration délivrée, selon vos dires, par le président de l'Association des Ex-condamnés Politiques, [M.Q.] (RA, 8/12/2011, p. 8). Vous affirmez que l'incident impliquant votre neveu y est relaté et qu'il y est expliqué que les tentatives de réconciliation entre vous et la famille [M.] ont échoué. D'emblée, il importe de relever que la déclaration, que vous produisez, a été rédigée le 25 septembre 2011, soit précisément le jour où vous avez, pour la première fois, sollicité l'intervention de cette association. Dès lors, il est difficile sur la base de cette unique déclaration de conclure que toutes tentatives ultérieures de réconciliation n'auraient finalement pas abouti alors même que la procédure de réconciliation a été initiée le jour même de la rédaction de ce document. En outre, la lecture de cette déclaration ne révèle aucun élément de nature à conclure en l'absence d'une protection de la part de vos autorités nationales et/ou en l'impossibilité de vous établir ailleurs en Albanie. Par ailleurs, l'on peut s'étonner qu'à aucun moment il n'y soit fait mention du nom de la famille qui vous menace ou, à tout le moins, du nom de la victime de votre neveu, alors même que ces personnes font partie intégrante du conflit qui vous a poussé à fuir l'Albanie. Enfin, il convient de s'interroger sur la foi que l'on peut accorder à cette déclaration. En effet, de nombreuses sources (dont copie est jointe au dossier administratif) dénoncent les pratiques frauduleuses de plusieurs missions de réconciliation, et ce dans un but exclusivement lucratif. Aussi, de telles informations déprécient la valeur probante de ce document.

Une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'encontre de votre épouse, [L.B.] (S.P. [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

Pour la requérante

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique albanaise, vous êtes née à Lezhë, République d'Albanie. Le 5 octobre 2011, vous auriez quitté l'Albanie en compagnie de votre époux, [B.M.] (SP : [...]), et vos enfants mineurs d'âge et seriez arrivée sur le territoire belge le 12 du même mois. Le 18 octobre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux et liez votre demande d'asile à la sienne. Celui-ci invoque l'existence d'une vendetta qui l'opposerait à la famille [M.] parce qu'il aurait hébergé son neveu, [N.G.] , lequel est soupçonné d'être à l'origine du décès d'un membre de cette famille (RA, 8/12/2011, p. 4).

À titre personnel, vous n'invoquez aucun problème, que ce soit avec vos autorités nationales ou encore des personnes tierces en Albanie (RA, 8/12/2011, p. 4).

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue et le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

En effet, il ressort expressément de vos propos que vous n'auriez rencontré aucun problème en Albanie, que ce soit avec des tierces personnes ou les autorités nationales (RA, 8/12/2011, p. 4).

Par ailleurs, force est de constater que vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux (RA, 8/12/2011, p. 4), lequel invoque l'existence d'une vendetta qui l'opposerait à la famille [M.] parce qu'il aurait hébergé son neveu, [N.G.] , lequel est soupçonné d'être à l'origine du décès d'un membre de cette famille. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous trouverez cette décision ci-dessous :

"Force est de constater que les éléments qui fondent votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

En effet, la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à l'existence d'une vendetta opposant votre famille à la famille [M.] qui, le 15 septembre 2011, serait venue chez vous et vous aurait menacé (RA, 8/12/2011, pp. 9, 15, 18). Vous craignez que cette dernière ne se venge sur vous car vous avez hébergé votre neveu, [N.G.] , lequel est soupçonné d'être à l'origine du décès d'un jeune homme dont vous ne connaissez que le nom de famille, à savoir [M.] (RA, 8/12/2011, p. 9). Vous ajoutez que votre neveu vous a certifié ne pas être à l'origine de sa mort (RA, 8/12/2011, pp. 9, 10 et 14).

Pourtant, bien que vous allégiez être victime d'une vendetta, il ressort de vos propres déclarations qu'en réalité, vous seriez aux prises d'un conflit interpersonnel avec une autre famille, conflit qui ne revêt pas les caractéristiques d'une vendetta et partant, ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

*Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre domicile dans l'après-midi du 5 octobre 2011, aux alentours de 16 heures, pour vous enfuir vers la Belgique (RA, 8/12/2011, p. 8). Vous précisez avoir pris le bus en direction de Durrës où vous avez pris un bateau jusqu'en Italie. Après avoir séjourné quelques jours en Italie, vous avez repris un bus pour, finalement, arriver en Belgique le 12 octobre 2011 (*ibidem*). Toutefois, un tel manque de précaution dans la mise en oeuvre de votre fuite d'Albanie de même qu'une telle liberté de circulation au sein même de votre commune de résidence contredit le contexte spécifique dans lequel est plongée une famille impliquée dans une vendetta, laquelle s'isole totalement et évite d'être visible, en cas de fuite, afin de ne pas être la cible de l'une ou l'autre tentative de vengeance émanant de la famille adverse.*

En outre, la crédibilité de votre récit est entachée par votre méconnaissance de certains éléments pourtant essentiels. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de nous fournir le prénom de la victime (présumée) de votre neveu alors même que votre épouse nous a déclaré que celle-ci se nommait [B.M.]

(RA, 8/12/2011, p. 9 ; RA de votre épouse, 8/12/2011, p. 3). Vous ne pouvez rien dire au sujet de la famille du jeune [M.] si ce n'est qu'elle est originaire de la commune de Gjegjan, qu'il s'agit d' « une famille rude qui n'accepte aucun compromis », et qu' « apparemment, c'est une famille assez connue qui a des problèmes avec tout le monde » (RA, 8/12/2011, p. 14). Vous expliquez votre manque d'informations par le fait que vous ne les connaissez pas, que vous n'avez « personnellement rien à voir dans cette vendetta », que c'est simplement parce que vous avez hébergé votre neveu que vous êtes menacé, que vous n'avez rien fait à cette famille et que vous n'aviez aucun intérêt à savoir qui elle est (*ibidem*). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où vous affirmez craindre précisément les membres de cette famille, qui se seraient rendus à votre domicile, vous auraient menacé et avec lesquels vous auriez entamé des démarches en vue d'une réconciliation. Le même raisonnement doit être retenu quant à votre méconnaissance de l'identité du deuxième jeune homme impliqué dans la querelle qui a conduit au décès du jeune [M.], et ce d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations qu'il est susceptible d'être l'auteur du crime (RA, 8/12/2011, p. 10). Force est, dès lors, de constater qu'il est difficile, dans ces conditions, d'évaluer adéquatement le bien fondé de votre crainte, et de tenir vos propos pour tout à fait établis dans la mesure où vous donnez peu d'informations concrètes alors même qu'il s'agit d'éléments fondamentaux que vous invoquez à la base de votre récit d'asile.

Quoi qu'il en soit, rien ne permet d'établir qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas solliciter l'intervention d'une mission de réconciliation pour résoudre le conflit qui vous oppose à la famille [M.]

*En effet, vous expliquez que, le 25 septembre 2011, soit dix jours après la venue des membres de la famille [M.] chez vous, vous avez sollicité l'aide d'une association de réconciliation de Fush Arrës – district de Pukë, région dont est originaire la famille [M.] (RA, 8/12/2011, p. 12). A votre demande, ladite association s'est rendue auprès de la famille adverse mais celle-ci n'a donné aucune réponse (*ibidem*). Invité à donner le nom de cette association, vous vous êtes contenté de répéter qu'il s'agit d'une association de Fush Arrës, sans fournir plus de précisions (*ibidem*). Or, encore une fois, votre ignorance n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne impliquée dans une réelle vendetta dans la mesure où les missions de réconciliation revêtent une importance capitale dans ce type de situation. Aussi, l'on s'étonne de ce que vous ne soyez pas en mesure de fournir le nom de l'association dont vous avez sollicité l'aide.*

De surcroît, vous déclarez avoir consulté, le même jour, soit le 25 septembre 2011, l'Association des Ex-condamnés Politiques présidée par [M.Q.]. Néanmoins, la famille [M.] ne vous accorde toujours pas son pardon (RA, 8/12/2011, p. 12). Vos déclarations établissent que vous n'avez pas entrepris d'autres démarches auprès d'autres missions ou instances de réconciliation (RA, 8/12/2011, pp. 12 et 13). Vous expliquez cela par le fait que dans la région où habite la famille de la victime, à savoir Fush Arrës – District de Pukë, c'est [M.Q.] qui est en charge des discussions car il connaît les habitants (RA, 8/12/2011, p. 12). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où les missions de réconciliation sont nombreuses en Albanie. Ainsi, le Comité de Réconciliation Nationale intervient à Pukë, région dont est originaire la famille [M.], par le biais d'une résidence permanente (« Rezidencia e Veriut ») qui dirige le travail des conseils d'administration des districts du nord de l'Albanie. La Fondation albanaise pour la résolution des conflits et la réconciliation dispose également d'un bureau à Pukë. Enfin, l'Association BESA est installée à Pukë et intervient dans les affaires liées à la vendetta. Aussi, ces éléments démontrent la faiblesse des démarches entreprises dans le but de résoudre le différend qui vous oppose à la famille [M.]. Au surplus, il convient, à ce stade, de signaler que le processus de médiation dans le cadre d'une vendetta, qui nécessite de nombreux entretiens avec les intermédiaires, est très long et laborieux. Les informations disponibles au CGRA (dont copie est jointe au dossier administratif) précisent même qu'un accord n'est souvent conclu qu'après plusieurs années de médiation ; ce qui n'a pas pu être démontré dans votre cas vu votre départ précipité, à savoir près de 11 jours après la première tentative de réconciliation entreprise par la mission de réconciliation. Il n'est donc pas permis de conclure que la famille [M.] n'accepterait pas une réconciliation si vous persistez dans la voie de la médiation.

Outre l'insuffisance de vos démarches en vue d'une réconciliation avec la famille [M.], vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez mentionné aucun fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités albaniennes.

En effet, vous affirmez que, lors de l'incident qui a conduit au décès du jeune [M.], des experts de la police se sont déplacés sur les lieux et une enquête a été ouverte (RA, 8/12/2011, p. 10). Questionné quant aux démarches entreprises auprès des autorités nationales en vue de dénoncer les menaces émanant des membres de la famille [M.], vous répondez que le lendemain de leur venue, soit le 16 septembre 2011, vous vous êtes rendu personnellement au poste de police, accompagné de l'un de vos cousins, pour déposer une plainte à leur égard. Vous ajoutez que la police a pris acte de vos déclarations tout en vous signalant que tant qu'elle n'a pas appréhendé votre neveu, elle ne peut rien faire. Cependant, elle poursuit ses recherches (RA, 8/12/2011, pp. 11 et 14). Dès lors, compte tenu de vos déclarations, l'on ne peut conclure que la police n'a pas effectué correctement son travail, et ce d'autant plus que, depuis l'introduction de votre plainte, vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner auprès d'elle pour qu'elle vous informe de l'état d'avancement de l'enquête (RA, 8/12/2011, p. 16).

Par ailleurs, nos informations révèlent que les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Le système judiciaire albanais est déterminé à poursuivre et à condamner les problèmes ou atteintes graves liés à ce phénomène. Ainsi, le gouvernement albanais a également modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas (voyez le Code Pénal de la République d'Albanie, articles 50, 78 et 83/a), et des mesures concrètes ont été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre les vendettas : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités, des formations spécifiques sont données au personnel de la police sur la prévention. Bien que le nombre de procédures pénales pour meurtre du fait de vendetta ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des procédures liées aux articles 78 et 83/a du Code pénal albanais, on constate une relative augmentation du nombre de condamnations pour vendetta (voyez le SRB, Albanie : Vendetta, dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta, pp. 15 à 19).

Par conséquent, rien dans votre dossier administratif n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez accéder effectivement à cette protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Enfin, observons également qu'aucun élément de votre dossier administratif n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez vous installer ailleurs en Albanie, de façon à échapper à d'éventuels problèmes avec les membres de la famille [M.]. En effet, amené à vous exprimer à ce sujet, vous avancez que cela vous serait impossible parce que vous n'avez pas d'autre domicile, que votre fils doit aller à l'école et que votre fille a des problèmes de santé en raison du choc qu'elle a subi lors de la venue des membres de la famille [M.] chez vous (RA, 8/12/2011, pp. 11 et 15). Notons qu'en ce qui concerne votre fils, âgé de 6 ans, vous n'avez pas démontré en quoi il lui serait impossible de fréquenter une autre école. Quant aux problèmes de santé de votre fille, il ressort de vos propos qu'elle a bénéficié de soins de santé en urgence (RA, 8/12/2011, p. 11). Les déclarations de votre épouse, concernant la prise en charge de votre fille, vont dans le même sens (RA de votre épouse, 8/12/2011, p. 4). Aussi, il n'est pas établi que, si cela devait s'avérer nécessaire, votre fille ne pourrait pas, à nouveau, être prise en charge et ce peu importe votre lieu de résidence en Albanie. L'argument selon lequel vous ne disposeriez pas d'autre domicile en Albanie n'est pas non plus pertinent dans la mesure où vous ne fournissez aucun élément lié à la Convention de Genève susceptible de l'appuyer. Partant, rien ne permet de penser qu'une réinstallation dans une autre partie du pays serait entravée par des obstacles insurmontables. Signalons que votre crainte envers la famille [M.] étant par essence locale, rien n'indique que vous ayez à craindre quoi que ce soit ailleurs en Albanie, puisque vous ne craignez personne en dehors de cette famille (RA, 8/12/2011, p. 15). De surcroît, il a déjà été démontré plus haut que la police était en mesure d'agir efficacement dans des situations telles que la vôtre.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra – les possibilités qui vous sont offertes de trouver une protection ou un refuge en cas de besoin –, les craintes alléguées de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie ne sont pas fondées.

Dans ces conditions, votre passeport, s'il établit votre identité et votre nationalité, qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision, il ne présente, néanmoins, pas de lien avec les craintes

alléguées en cas de retour en Albanie et ne permet pas de reconsidérer les éléments de motivation susmentionnés. Il en va de même pour le passeport de votre épouse et de vos deux enfants.

Vous étayez également vos dire en déposant une seule déclaration délivrée, selon vos dires, par le président de l'Association des Ex-condamnés Politiques, [M.Q.] (RA, 8/12/2011, p. 8). Vous affirmez que l'incident impliquant votre neveu y est relaté et qu'il y est expliqué que les tentatives de réconciliation entre vous et la famille [M.] ont échoué. D'emblée, il importe de relever que la déclaration, que vous produisez, a été rédigée le 25 septembre 2011, soit précisément le jour où vous avez, pour la première fois, sollicité l'intervention de cette association. Dès lors, il est difficile sur la base de cette unique déclaration de conclure que toutes tentatives ultérieures de réconciliation n'auraient finalement pas abouti alors même que la procédure de réconciliation a été initiée le jour même de la rédaction de ce document. En outre, la lecture de cette déclaration ne révèle aucun élément de nature à conclure en l'absence d'une protection de la part de vos autorités nationales et/ou en l'impossibilité de vous établir ailleurs en Albanie. Par ailleurs, l'on peut s'étonner qu'à aucun moment il n'y soit fait mention du nom de la famille qui vous menace ou, à tout le moins, du nom de la victime de votre neveu, alors même que ces personnes font partie intégrante du conflit qui vous a poussé à fuir l'Albanie. Enfin, il convient de s'interroger sur la foi que l'on peut accorder à cette déclaration. En effet, de nombreuses sources (dont copie est jointe au dossier administratif) dénoncent les pratiques frauduleuses de plusieurs missions de réconciliation, et ce dans un but exclusivement lucratif. Aussi, de telles informations déprécient la valeur probante de ce document.

Une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'encontre de votre épouse, [L.B.] (S.P. [...])".

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La requête prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants et à défaut l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA afin « de procéder à « une enquête du statut de réfugié » et de passer à une enquête sur la vendetta en Albanie et sur la possibilité pour les requérants de garantie suffisante de protection légale aux citoyens albanais ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête introductory d'instance une pièce présentée comme une déclaration du Président Mark Kafu datée du 12 avril 2012 de l'association des ex-condamnés politiques.

3.2. La pièce susmentionnée est rédigée en langue albanaise et n'est pas assortie d'une traduction. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile des requérants après avoir jugé qu'ils seraient « *aux prises d'un conflit interpersonnel avec un autre famille* » qui ne revêt pas les caractéristiques d'une vendetta. Elle estime que le manque de précaution dans la mise en œuvre de la fuite d'Albanie et la liberté totale de circulation au sein de sa commune de résidence contredit le contexte spécifique dans lequel est plongée une famille impliquée dans une vendetta. Elle reproche par ailleurs au requérant une méconnaissance de certains éléments essentiels tels que le prénom de la victime présumée de son neveu. Elle soutient qu'en cas de retour, les requérants pourraient solliciter l'intervention d'une mission de réconciliation pour résoudre le conflit qui l'oppose à la famille [M.]. Elle leur reproche d'ailleurs d'ignorer le nom de l'association dont ils ont sollicité l'aide aux fins d'une réconciliation. En outre, elle constate qu'ils n'ont pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre en Albanie ne seraient pas disposées ou capables de prendre des mesures afin de les protéger. Elle observe que selon ses informations objectives, les autorités albanaises sont capables de protéger les ressortissants menacés par une vendetta. Enfin, elle relève que rien n'indique qu'en cas de retour ils ne pourraient pas s'installer ailleurs en Albanie.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime qu'au vu du récit des requérants, ils peuvent se sentir menacés. Elle soutient également que les requérants ont participé à la charge de la preuve en produisant des documents démontrant leur nationalité et les démarches de réconciliations entreprises. Elle rappelle que le bénéfice du doute doit profiter aux requérants. Elle affirme que la nouvelle pièce déposée, à savoir la déclaration du Président de l'Association des ex-condamnés politiques, démontre que plusieurs tentatives de réconciliations ont été effectuées et qu'elles n'ont pas abouties.

4.4 D'emblée, le Conseil estime que le manque de précaution dans la mise en œuvre de la fuite d'Albanie reproché aux requérants par l'acte attaqué n'est pas établi. Le requérant est, en effet, parti directement après la visite de la famille et a quitté rapidement l'Albanie. Dès lors, ce motif de la décision attaquée manque en fait.

4.5 Le Conseil considère néanmoins que la motivation de la décision attaquée est, pour le reste, suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En mettant en exergue l'absence de précision concernant la personne présentée comme la victime du neveu du requérant, l'ignorance du nom de l'association qu'ils ont contacté pour demander de l'aide, leur absence de démarches afin de contacter d'autres associations présentes sur place et l'absence de démonstration que les autorités albanaises ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables de protection, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établis qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.6 Le Conseil considère que l'attestation produite présente au dossier et qui est assortie d'une traduction ne peut établir la nécessité d'octroyer aux requérants la protection internationale qu'ils

sollicitent. En effet, selon les informations objectives de la partie défenderesse, et non contestées par la partie requérante, seul le Comité de réconciliation nationale peut délivrer des attestations de vendetta en raison des fraudes et des abus qui se sont propagés. Or le Conseil constate que l'attestation, produite en copie, limitant déjà la force probante d'un tel document, provient du vice-président de la Réconciliation de Sang pour l'Arrondissement Shkodër qui agit pour le Conseil national des persécutés politiques. Il s'associe par ailleurs aux développements de la décision attaquée notamment quant à la date de la rédaction de cette pièce (le jour même de la sollicitation de l'intervention de cette association) et quant à l'absence de toute référence précise à la famille qui menace. Par ailleurs, la question de savoir si les faits relatés peuvent être considérés comme constitutifs d'une « vendetta » se pose (v. infra).

4.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Par ailleurs, le Conseil considère également au vu des informations objectives que le conflit qui oppose les requérants à la famille revêt davantage un caractère interpersonnel que celui d'une réelle vendetta. Si le requérant provient d'une région où la vendetta se rencontre plus fréquemment que dans le reste du pays (v. subject related briefing Albani Vendetta, 4 août 2011 update 29 novembre 2011, p.8), le Conseil estime néanmoins que les propos relatifs à la famille qui aurait déclaré la vendetta sont peu concrets et peu circonstanciés. La description que le requérant fait de la famille adverse est en effet particulièrement vague, le requérant se limitant à préciser qu' « *apparemment c'est une famille assez connue, qui a des problèmes avec tout le monde* ». En conséquence, les faits invoqués ne peuvent être qualifiés de véritable « vendetta ».

4.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil constate que la requête emploie des termes très généraux tels que « *au vu du récit des requérants, ils peuvent se sentir menacés* » mais ne les assortis nullement d'explications ou d'exemples concrets.

4.10 Quant au bénéfice du doute qu'elle invoque, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendentiquent.

4.11 En conclusion, les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou

a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14 En termes de requête, il est plaidé que rien n'indique, en cas de retour, que les requérants pourraient obtenir la protection des autorités albanaises. Elle remarque que la partie défenderesse elle-même considère qu'une procédure pénale pour meurtres du fait de vendetta ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des procédures liées aux articles 78 et 83/1 du code Pénal albanais. Elle cite un rapport de 2006 établissant que les autorités albanaises ne sont pas en mesure de protéger les victimes de vendettas. Elle cite d'autres sources diverses qui expliquent les problèmes liés à la vendetta et l'absence de protection des autorités étatiques. A cela, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent dont il ressort que les faits évoqués ne peuvent, au vu des pièces du dossier, s'apparenter à une véritable vendetta.

4.15 Ensuite, dans la mesure où, principalement, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas que les autorités albanaises ne seraient ni disposées ni capables d'assurer une forme de protection aux requérants quant aux faits relatés, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Albanie au sens dudit article.

4.17 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE